

## PRÉVOYANCE SANTÉ : ÉTENDUE DE L'OBLIGATION FINANCIÈRE DE L'EMPLOYEUR EN CAS DE COUVERTURE OBLIGATOIRE DES AYANTS DROIT

L'employeur doit assurer au minimum 50 % du financement de la couverture frais de santé obligatoire des salariés mise en place dans l'entreprise, que cette couverture corresponde à la couverture minimale légale ou garantisse un niveau de prise en charge des frais de santé supérieur à ce minimum.

La loi du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 a étendu cette obligation minimale de financement patronal à hauteur de 50 %, à l'ensemble de la couverture frais de santé mise en place dans le cadre d'un régime d'entreprise collectif et à adhésion obligatoire des salariés (couverture de base et couverture "surcomplémentaire", le cas échéant) (article L.911-7 du code de la sécurité sociale).

Dans un document questions-réponses daté du 29 décembre 2015, aujourd'hui abrogé, le ministère estimait que l'employeur devait également assurer au minimum la moitié du financement de la couverture frais de santé lorsque ce dernier impose la couverture obligatoire des ayants droit et que ces derniers sont couverts par le contrat collectif et obligatoire de l'entreprise (questions-réponses du 29 décembre 2015 , QR 7, abrogé).

Dans sa version datée du 1er septembre 2022, la rubrique dédiée à la protection sociale complémentaire du Bulletin officiel de la sécurité sociale (Boss) n'avait pas repris cette position. C'est désormais chose faite.

Dans sa version entrée en vigueur le 1er novembre 2023, le Boss indique que si le régime de prévoyance complémentaire santé de l'entreprise prévoit la couverture des ayants droit à titre obligatoire, l'obligation de l'employeur d'assurer au minimum la moitié du financement de la couverture collective à adhésion obligatoire mentionnée au III de l'article L.911-7 du code de la sécurité sociale s'applique à la cotisation globale, dite "famille" ([Boss PSC-750 mis à jour le 1er novembre 2023](#)).

► *Rappelons que le fait de prévoir une couverture facultative pour les ayants droit ne remet pas en cause le caractère obligatoire du régime de prévoyance mis en place dans l'entreprise. Mais seule la contribution patronale destinée à financer les garanties des salariés bénéficie de l'exclusion d'assiette de cotisations de sécurité sociale. La part patronale destinée au financement des garanties des ayants*

*droit est assujettie à cotisations sociales. Si le régime prévoit la couverture obligatoire des ayants droit du salarié, la totalité de la contribution de l'employeur bénéficie de l'exonération des cotisations dans les conditions de droit commun.*

<https://www.actuel-rh.fr/content/prevoyance-sante-etendue-de-lobligation-financiere-de-lemployeur-en-cas-de-couverture>